

**Conseil d'établissement
Séance du 2 avril 2024**

Délibération n°3

**Portant approbation de la convention de reversement conclue entre CY Cergy Paris Université
et l'EPSS pour la réalisation du projet « Transformer la formation en travail social
par l'alternance intégrative et la diversification pédagogique »**

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°3 du 25 septembre 2018 portant approbation de la signature de la convention attributive d'aide au projet « Collège Universitaire Paris Seine » sélectionné dans le cadre de l'action « Nouveaux Coursus à l'Université » du PIA3 ;

Vu la délibération du conseil d'établissement n°3 du 10 juillet 2020 portant approbation des statuts de CY Sup ;

Considérant que CY Sup a pour objectif de développer l'offre de formation de premier cycle au sein de CY Alliance ; qu'il a lancé, dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) Nouveaux Coursus à l'Université (NCU) « CUPS », des appels à projets pour accompagner à la création ou à la transformation des formations professionnalisantes de premier cycle et pour permettre l'évolution des pratiques pédagogiques,

Considérant que l'École Pratique de Service Social (EPSS) a pour spécificité pédagogique de former tous ses apprenants par la voie de l'alternance,

Considérant que l'EPSS, dans le contexte de son universitarisation et du déploiement de l'approche par compétences (APC), a initié un chantier réflexif cherchant à questionner son efficacité pédagogique au regard des enjeux et des critères de l'alternance intégrative (IA),

Considérant qu'en réponse aux appels à projets de CY Sup, l'EPSS a soumis au comité de pilotage du NCU « CUPS » un projet intitulé « Transformer la formation en travail social par l'alternance intégrative et la diversification pédagogique » ; que le comité de pilotage du NCU « CUPS » a décidé de soutenir le projet,

Considérant que le projet a pour ambition de co-produire un programme de formations innovantes à destination des formateurs, des responsables des pôles de formation, des tuteurs et des alternants,

Considérant qu'une convention a été rédigée afin de définir les conditions et modalités de reversement de la part de subvention perçue par CY Cergy Paris Université à l'EPSS,

Considérant que cette part de subvention s'élève à quatre-vingt-quatorze mille (94 000) euros hors frais de gestion ; qu'un montant de quarante-six (46 000) euros sera versé à la signature pour financer les phases 1 et 2 du projet telles que décrites dans l'article 3.2 de la convention ; qu'un deuxième versement de trente-huit mille (38 000) euros sera versé au démarrage de la phase 3 ; qu'un solde de dix mille (10 000) euros sera versé en fin de projet,

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 48	Pour : 32
Nombre de membres présents : 21	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 11	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 16	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la signature, par le Président de CY, de la convention de reversement conclue entre CY Cergy Paris Université et l'EPSS telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services par intérim et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 8 avril 2024

Publiée le : 8 avril 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

CONVENTION DE REVERSEMENT
NCU CUPS 2024 ENTRE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ ET L'EPSS

ENTRE

L'établissement coordinateur

CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Ayant son siège 33 boulevard du Port - 95 011 Cergy-Pontoise cedex
SIRET N° 130 025 976 00015, CODE NAF 8542Z
Représentée par son président, Monsieur Laurent GATINEAU,

Ci-après désignée par « **CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ** » ou « **L'Etablissement coordinateur** »,

D'une part,

ET

Association de l'École Pratique de Service Social (EPSS)

Association loi 1901
Dont le siège est Siège social est au : 139 Boulevard Montparnasse 75006 Paris, France
SIRET N° 784 281 065 000 10, Code APE 8542 Z
Représentée par sa Directrice générale, Madame Sophie Tessaud

Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à Projets « Nouveaux Coursus à l'Université » en date du 26 avril 2017,

Vu la décision n° 2018-NCU-16 du Premier ministre, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : "CUPS" dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université »,

Vu la convention du 14 février 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Nouveaux cursus à l'université »,

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-17-NCUN-0016 entre l'ANR et l'Établissement coordinateur en date du 24 juin 2018,

Vu la délibération n°3 du 25 septembre 2018 de l'Université de Cergy-Pontoise portant approbation de la signature de la convention attributive d'aide au projet « Collège Université Paris Seine » sélectionné dans le cadre de l'action « Nouveaux Coursus à l'Université » du PIA3,

Vu l'accord de consortium du 06 novembre 2019 pour la réalisation du Projet « nouveaux cursus à l'université Collège universitaire Paris Seine » entre CY Cergy Paris Université et les établissements partenaires,

Vu la convention d'association portant constitution du regroupement d'établissements dénommé "CY Alliance", signée entre CY Cergy Paris Université et les établissements membres du regroupement le 19 juin 2020,

Vu le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université dénommée "CY Alliance".

Vu la décision du Comité de Pilotage NCU CUPS portant sélection du Projet « Transformer la formation en travail social par l'alternance intégrative et la diversification pédagogique » (« le Projet ») du Bénéficiaire en date du 29/02/2024,

Etant préalablement entendu que :

L'EPSS, établissement composante de CY Université, est une association qui participe à la mission de service public de la formation aux métiers du travail social. En étroite collaboration avec ses partenaires, l'EPSS développe des dispositifs adaptés aux enjeux et mutations du secteur social et médico-social. Elle propose notamment une offre de formation diversifiée (certifiante et diplômante), du niveau infra-bac au niveau licence, favorisant la promotion sociale et la sécurisation du parcours des apprenants.

L'EPSS a pour spécificité pédagogique de former tous ces apprenants par la voie de l'alternance (en apprentissage, en voie directe, en situation d'emploi). Leur réussite universitaire et professionnelle dépend de la qualité des liens entre le monde de la formation et celui des entreprises.

CY Sup a pour objectif de développer l'offre de formation de premier cycle au sein de CY Alliance. Afin de faire émerger des initiatives, CY Sup, grâce au projet PIA Nouveaux Cursus à l'Université (NCU) « CUPS », a lancé des appels à projets pour accompagner à la création ou à la transformation des formations professionnalisantes de premier cycle, et pour permettre l'évolution des pratiques pédagogiques.

Dans le contexte de son universitarisation et du déploiement de l'approche par compétences (APC), l'EPSS a initié un chantier réflexif cherchant à questionner son efficacité pédagogique au regard des enjeux et des critères de l'alternance intégrative (AI).

Le Comité de Pilotage NCU CUPS souhaite soutenir le développement du Projet « Transformer la formation en travail social par l'alternance intégrative et la diversification pédagogique » (« le Projet ») du Bénéficiaire, A cette fin, les Partir se sont rapprochées dans le cadre des présentes.

Ceci rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de subvention perçue par CY Cergy Paris Université dans le cadre du projet « NCU - CUPS » avec l'ANR, au Bénéficiaire, en vue de la réalisation du Projet de formation par l'Alternance Intégrative (AI) (« le Projet »), validé par le comité de pilotage du projet NCU susvisé et détaillé à l'article 3 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation optimale des actions,
- Utiliser la totalité du soutien accordé par CY à la réalisation exclusive des actions, à l'exclusion de toutes autres,
- Réaliser les comptes rendus financiers prévus à l'article 7.

Article 2 – Durée du Projet et de la convention

2.1 : Durée de la convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et prend fin dès lors que chacune des Parties a rempli l'ensemble de ses obligations telles que prévues aux présentes, sans que la durée totale n'excède le 31 décembre 2026.

Toute prolongation rendue nécessaire pour la bonne finalisation du Projet fera l'objet d'un avenant signé des Parties.

2.2 : Durée du Projet

La date de commencement du Projet de formation est fixée au 01/03/2024.

La date de fin du Projet est fixée au 30/06/2026. Cette date constitue la date limite de réalisation du Projet.

Toute demande de prorogation devra faire l'objet d'une demande écrite du Bénéficiaire présentée au moins deux (2) mois avant le terme du Projet et devra être soumise à l'accord préalable du Comité de pilotage NCU CUPS de l'Etablissement coordinateur.

Article 3 – Description du Projet de formation en travail social par l'alternance intégrative et la diversification pédagogique relevant de la responsabilité du Bénéficiaire

3.1 : Objectifs de l'AI à l'EPSS (« le Projet »)

Il s'agit principalement de produire, grâce une démarche de design mêlant « recherche-action collaborative » et « learning by doing », un programme de formations innovantes à destination des formateurs, des responsables des pôles de formation, des tuteurs, et des alternants.

Ce programme de formation sera défini pas à pas, après un état des lieux et une analyse des données, qui donneront lieu à la réalisation d'un « serious game », dont l'objectif sera de répondre à l'ensemble des situations-problèmes rencontrées par les apprenants / les professionnels qui les accompagnent.

Point de convergence pour tous les acteurs, issu des retours sur expériences, il sera complété par des formations ad hoc, afin de replacer l'AI au cœur du projet pédagogique de l'EPSS et de lui assurer un socle commun garanti par une formation suivie par tous.

Les attendus du Projet sont détaillés en annexe n°1 à la présente convention.

3.2 : Calendrier de mise en place du projet à l'EPSS

Les 4 phases du projet sont définies comme suit :

Phase 1. Mars-décembre 2024 : Réalisation d'une cartographie des freins et leviers « cognitivo-institutionnels » du développement de l'AI, via une collecte et analyse de données qualitatives et quantitatives auprès d'acteurs de l'alternance internes et externes EPSS.

Phase 2. Janvier-avril 2025 : Création d'un « serious game » avec résolution de problèmes liés à l'AI. Expérimentation par les formateurs intégrant évaluation (analyse de l'action conjointe + feed-back + impact).

Phase 3. Mai-juillet 2025 : Expérimentation du « serious game » par les alternants avec les tuteurs intégrant évaluation (analyse de l'action conjointe + feed-back + impact).

Phase 4. Septembre 2025-février 2026 : sur la base d'un SWOT (traduction des compétences de l'AI), production d'un programme de formations AI : formation de formateur, formation d'évaluateur, formation d'alternant, formation de tuteur.

Phase 5 : Février 2026-Juin 2026 : Rédaction et communication d'un guide AI pour déploiement interne et externe (EFTS + Université).

Article 4 - Responsabilité du Projet

Le Projet sera exécuté sous la responsabilité de Madame Sophie Tessaud, Directrice Générale de l'EPSS, qui pourra en déléguer la mise en œuvre opérationnelle à M. François Brezot (Consultant Projet à l'EPSS) et Mme Aude Montlahuc. (Chercheuse Laboratoire Ecole, Mutations, Apprentissages (CY EMA)

Article 5 – Montant de la Part de subvention

Le montant de la Part de subvention accordée au Bénéficiaire dans le cadre de la présente Convention pour la réalisation du « Projet » est fixé à 94 000 € (quatre-vingt-quatorze mille euros) hors frais de gestion.

Le relevé des dépenses du Bénéficiaire inclut un calcul des frais de gestion. Ces frais de gestion seront affectés au bénéfice de l'établissement coordinateur. Lors de la transmission de ses relevés des dépenses annuelles, le Bénéficiaire devra donc présenter un budget total hors frais de gestion ne dépassant pas le montant de la part de la subvention accordée.

Ce financement n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, conformément à l'article 4.4. Du Règlement financier susvisé, du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur.

Le Bénéficiaire s'engage à affecter la Part de subvention à la réalisation exclusive du Projet de formation décrit à l'article 3 de la présente Convention.

Article 6 - Modalités de versement

Sous réserve du respect par le Bénéficiaire de ses obligations au titre de la présente Convention, le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- 1^{er} versement d'un montant de 46 000 € (quarante-six mille euros) versé à la signature de la présente convention pour financer les phases 1 et 2 du Projet ;
- 2^{ème} versement d'un montant de 38 000€ (trente-huit mille euros) versé au démarrage de la phase 3 ;
- Le solde d'un montant de 10 000 (dix mille) euros sera versé en fin de Projet et sera soumis à la production d'un bilan financier final (état récapitulatif des dépenses).

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à CY Cergy Paris Université un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, assorti des pièces justificatives de ces dépenses.

Les versements seront effectués sur le compte référencé comme suit et ouvert au nom du Bénéficiaire :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

L'intitulé des versements sera le suivant : « NCU 2024 CYU - EPSS – Formation en Alternance Intégrative ».

Le paiement des sommes dues est subordonné au bon avancement du Projet et à la fourniture des documents de suivi tels que définis aux articles 7 et 8.

Article 7 – Modalités de suivi et de fin de Projet

7.1. – Suivi du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser des rapports techniques et bilans financiers intermédiaires de la mise en œuvre du Projet.

Les responsables du Projet adresseront au plus tard le 30 juin de chaque année à CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ un rapport technique et financier sur l'état d'avancement du Projet.

Il intègre également le calcul des apports financiers financés sur le budget propre du Bénéficiaire qui contribuent à la bonne réalisation du projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à la demande de remboursement du financement visé à l'article 5.

7.2. – Fin du Projet

A la fin du Projet, le responsable du Projet adresse à CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ un rapport technique de fin de Projet et un rapport financiers détaillés récapitulant l'ensemble des dépenses et recettes concourant à la réalisation du Projet ainsi que les justificatifs d'utilisation des aides accordées.

Tout retard ou non-transmission des rapports techniques de fin de Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire à la demande de remboursement du financement, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 ci-après mentionné.

7.3. – Réunions de suivi du Projet

Le responsable du Projet s'engage à présenter et à soumettre à la validation de CY Sup :

- Le rapport technique et financier (article 7.1) tous les ans, fin juin et à la fin du Projet, soit le 30 juin 2026 au plus tard.

-
CY Sup ou le Comité de pilotage NCU CUPS pourra également solliciter le responsable du Projet pour présenter l'avancement des travaux dans le cadre d'une revue de Projets.

Article 8 – Dépenses éligibles

Sont considérées comme éligibles les dépenses entrant dans le champ d'application du Règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à Projets « Nouveaux Coursus à l'Université » en date du 26 avril 2017.

En cas de refus d'éligibilité de certaines dépenses par l'ANR, ces dernières seront à la charge du Bénéficiaire.

Article 9 - Communication

Le Bénéficiaire devra mentionner le soutien apporté par l'ANR dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université » en indiquant dans ses propres actions de communication sur le Projet, ses résultats et dans ses publications la mention suivante : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la

Recherche au titre du programme d'investissements d'avenir intégré à France 2030, portant la référence ANR-17-NCUN-016 ».

Le logo France 2030 et celui de CY Sup devra être inséré et l'établissement coordinateur informé de la publication pour lui permettre d'effectuer un suivi exhaustif des actions de communication liées au NCU CUPS. (Annexe 2)

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher le logo France 2030 et de CY Sup.

Article 10 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à n'utiliser les éléments et informations communiqués par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, qu'aux seules fins de l'exécution de celle-ci.

Les obligations de confidentialité visées au présent article ne s'appliquent pas à l'information :

- ✓ publiquement disponible, et dont le caractère public ne résulte pas d'une violation des présentes par la partie destinataire,
- ✓ dont la Partie destinataire peut établir qu'elle en avait déjà connaissance ou était déjà en possession préalablement à sa communication par la partie divulgateur,
- ✓ disponible auprès d'un tiers libre de divulguer l'information.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures et des éléments (données, informations, dénomination sociale, logo...) communiqués dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

Chacune des Parties détient des droits de propriété exclusifs sur ses marques, sa dénomination sociale et son logo.

Chacune des Parties bénéficie d'un droit d'usage non exclusif de la marque et du logo de l'autre Partie aux seules fins mentionnées par la Convention et sous réserve de l'accord écrit préalable de la Partie titulaire de la marque et du logo. Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à respecter les règles techniques définies par l'autre Partie pour l'utilisation de sa marque et de son logo.

La présente convention n'a pas pour effet d'entraîner un transfert de propriété des éléments fournis (données, informations, dénomination sociale, logo...) par l'une des Parties à l'autre Partie.

Article 12 - Conditions suspensives et de reversement de la subvention

CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ pourra suspendre les versements et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- Non production des comptes rendus mentionnés à l'article 6 et à l'article 7,
- Non production des relevés justificatifs finaux des dépenses par le Bénéficiaire dans le délai de 6 mois à compter de la date de fin du Projet,
- Refus par l'ANR de certaines dépenses justifiées par le Bénéficiaire,
- Inexécution partielle ou totale du Projet par le Bénéficiaire,
- Modification, sans autorisation préalable du Comité de pilotage du Collège Universitaire Paris//Seine, de l'objet du Projet par le Bénéficiaire.

En cas d'inexécution totale des actions par le bénéficiaire, le bénéficiaire procédera au reversement total à CY, porteur de la subvention de l'ANR, de la subvention qui lui aura été versée au titre de la présente convention.

En cas d'inexécution partielle des actions par le bénéficiaire ou de modification substantielle sans autorisation préalable de CY, le bénéficiaire procédera au reversement partiel à CY de la subvention qui lui aura été versée pour l'exécution desdites actions. Le montant de ce reversement sera proportionnel aux tâches effectivement non réalisées par le bénéficiaire et/ou aux tâches non prévues par la présente convention.

Par ailleurs, si le relevé de dépenses fait apparaître un montant inférieur à celui des aides prévues, seuls les budgets correspondant aux dépenses réelles seront conservés par le Bénéficiaire, les crédits non consommés devant être restitués à l'établissement coordinateur. En cas de trop perçu, le Bénéficiaire devra rembourser CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ dans les meilleurs délais.

Article 13 - Règlement financier

Le Règlement Financier de l'ANR visé en tête de la présente Convention s'applique à la présente Convention et le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Article 14 – Annexes

L'annexe 1 portant la description du Projet et l'annexe 2 portant sur les logos et mention à utiliser dans tous les supports de communication font partie intégrante de la présente Convention.

Article 15 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 16 - Résiliation

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait annulée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- En cas d'inexécution des obligations par l'une des Parties de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la constatation de l'inexécution. La partie lésée pourra demander la réparation de l'intégralité des conséquences de cette inexécution.
- Par décision de CY ou de l'EPSS établie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.
- À tout moment, les Parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord par écrit en deux exemplaires.

Il sera fait application de l'article 12 de la présente convention pour le reversement de la subvention.

Article 17 – Litiges et attribution de juridiction

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant les juridictions administratives de Cergy seront seules compétentes.

La présente convention comporte deux annexes en faisant partie intégrante :

- annexe n°1 « Présentation du Projet »
- annexe n°2 : « Logos et mention à utiliser dans tous les supports »

Fait en deux exemplaires originaux, à Cergy, le _____,

Pour CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

Pour le Bénéficiaire, l'EPSS

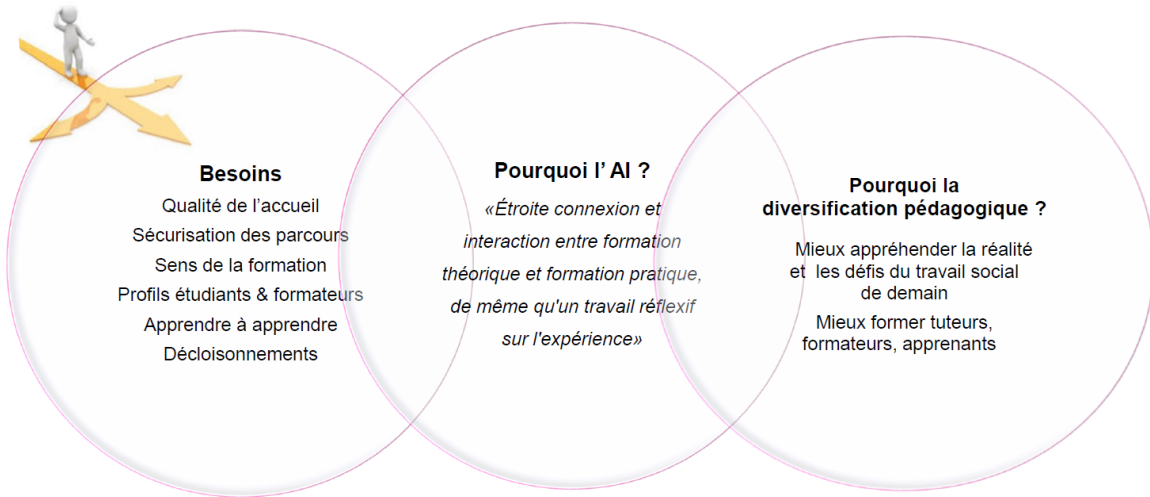
Laurent GATINEAU
Président de CY Cergy Paris Université

Sophie Tessaud
Directrice de l'EPSS

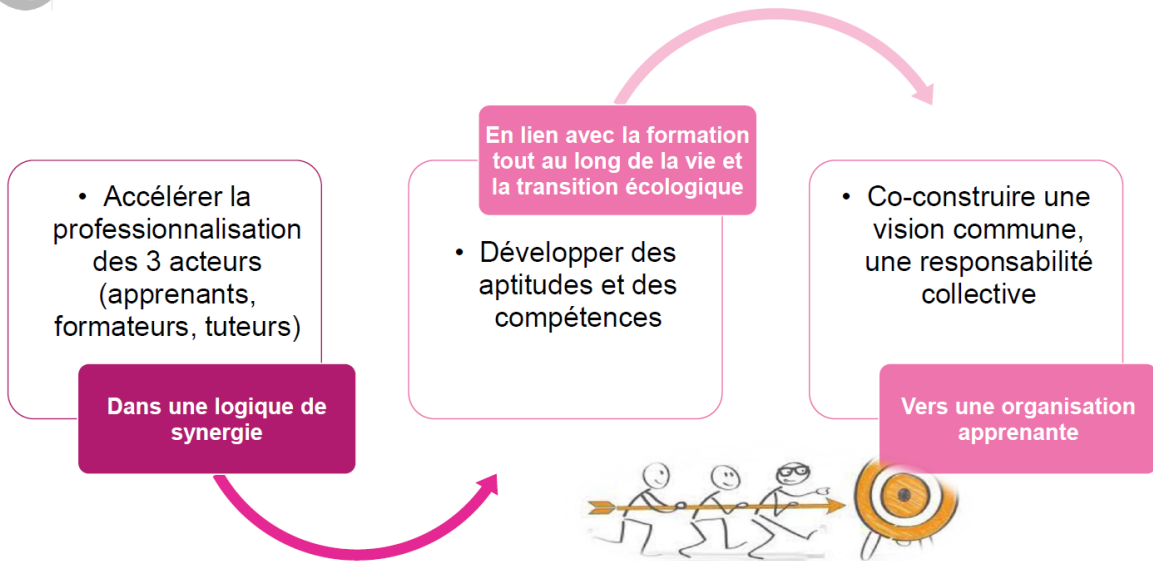
Annexe 1 : présentation du projet



Faire de nécessité, vertu



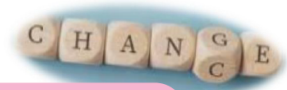
Objectifs





epss

Lancement - exploration



Phase 1

Cartographie des freins et leviers du développement de l'AI

Consultation interne / externe
(brainstorming, questionnaires, entretiens)



epss

Mise en jeu



Phase 2

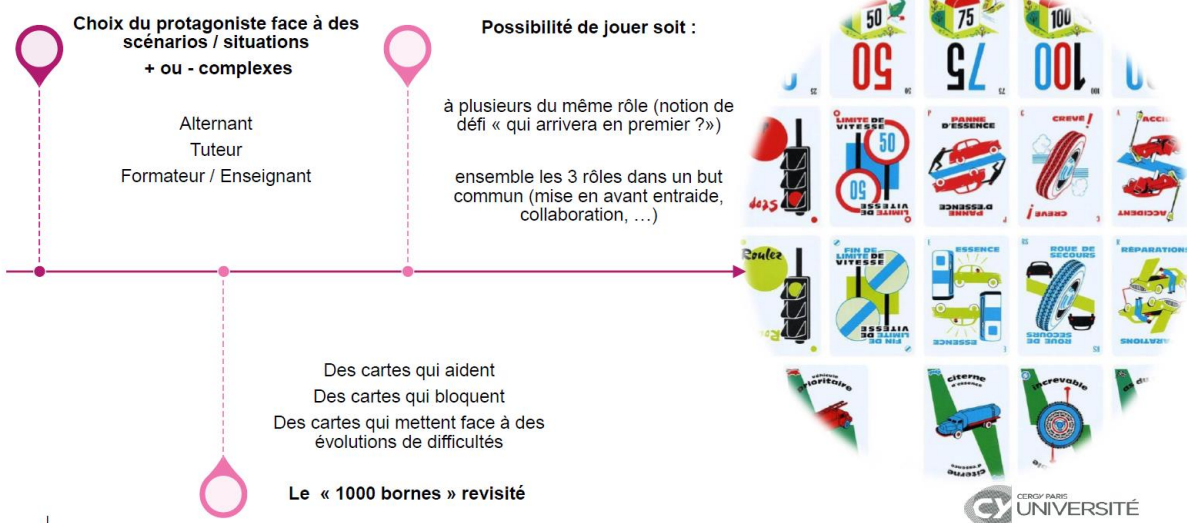
Création d'un jeu sérieux avec SDP CY

Expérimentation avec les formateurs



epss

Idée d'un jeu sérieux





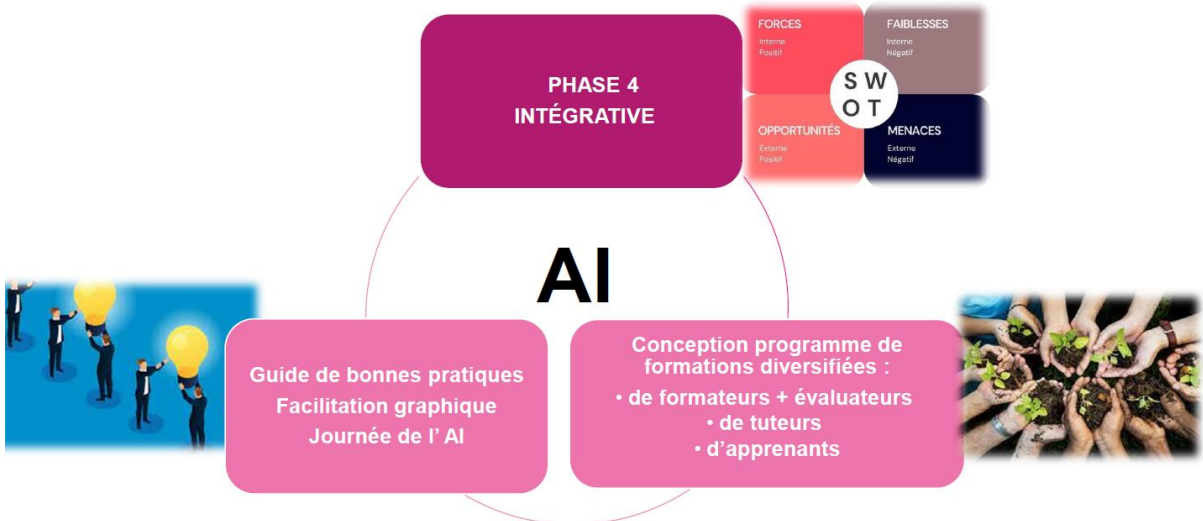
Phase 3

Expérimentation avec apprenants et tuteurs

Evaluation



Mise en production et déploiement de l'AI



Annexe 2 : logos et mention à utiliser dans tous les supports



Mention obligatoire :

« Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'investissements d'avenir intégré à France 2030, portant la référence ANR-17-NCUN-016 ».